

(Traduction non officielle)



Annnonce du Conseil de l'Investissement
No. Sor 2/2562
Promotion de l'Industrie du Système Ferroviaire

À la suite du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 du 3 décembre 2014, relative aux politiques et critères de promotion de l'investissement ;

Afin d'encourager et d'accélérer les investissements dans la production de trains, de pièces ou d'équipements liés à l'industrie du système ferroviaire, conformément au futur plan du gouvernement sur le système de transport en commun ferroviaire, conformément à la section 16, paragraphe deux, et article 35 de la loi sur la promotion des investissements, BE 2520 (A.D.1977), Le Conseil de l'Investissement annonce ce qui suit :

Clause 1 : Les termes de l'activité 4.10 de la section 4 de la liste des activités éligibles pour la promotion de l'investissement annexée à l'annonce du Conseil de l'Investissement n ° 2/2557 du 3 décembre 2014 sont abrogés et remplacés par les termes suivants.

Section 4 Produits métalliques, machines et équipement de transport

Activités	Conditions	Incitations
4.10 Fabrication et / ou réparation de matériel roulant, de pièces ou d'équipements pour le système ferroviaire		
4.10.1 Fabrication de trains et / ou de matériel roulant, p. Ex. voitures de tourisme et de fret, etc.	1. Le projet doit avoir un processus de conception technique.	A1
4.10.1.1 Fabrication de trains et / ou de matériel roulant, p. ex. voitures de tourisme et de marchandises, qui nécessite une conception technique.	2. Le projet doit être conforme aux normes internationales ou aux spécifications des organismes gouvernementaux connexes.	A2
4.10.1.2 Fabrication de trains et / ou de matériel roulant. Ex. voitures de tourisme et de fret.	Le projet doit être conforme aux normes internationales ou aux spécifications des organismes gouvernementaux connexes.	
4.10.2 Réparation de trains ou de pièces, ou d'équipements de système ferroviaire.	Le projet doit avoir des activités de révision ou de réparation utilisant un haut niveau de technologie.	A3
4.10.3 Fabrication de pièces ou d'équipements de systèmes ferroviaires, c.- À-d. - Structure principale - Stock roulant - Cabine et équipement - Bogie - Système de freinage et / ou pièces principales - Coupleurs	Le processus de fabrication doit être conforme à l'approbation du conseil.	A2

Activités	Conditions	Incitations
<ul style="list-style-type: none"> - Système de climatisation et de ventilation et / ou pièces principales - Compresseur et distributeur d'air et / ou pièces principales - Système de porte et / ou pièces principales - Système d'éclairage et / ou pièces principales - Systèmes de communication et d'observation et / ou parties principales - Systèmes de contrôle et de signalisation et / ou pièces principales - Alimentation électrique et système de distribution - Voie et pièces 		

Clause 2 : Cette mesure spéciale de promotion de l'investissement dans l'industrie du système ferroviaire et les industries connexes est valable pour les demandes déposées entre le 11 janvier 2019 et le 30 décembre 2021.

2.1 Toutes les provinces sauf Bangkok sont éligibles pour cette promotion d'investissement.

2.2 Incitations supplémentaires :

2.2.1 Les projets situés dans les provinces de Khon Kaen et de Nakhon Ratchasima bénéficieront d'une déduction supplémentaire de 50% de l'impôt sur le revenu des sociétés par rapport à celle de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 datée du 3 décembre 2014 pour une période de 5 ans. à partir de la date d'expiration de la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés.

2.2.2 Les projets situés dans toutes les provinces à l'exception de Bangkok, Khon Kaen et Nakhon Ratchasima bénéficieront d'une déduction supplémentaire de 50% de l'impôt sur le revenu des sociétés par rapport à celle de l'annonce du Conseil de l'Investissement n ° 2/2557 du 3 décembre 2014 pour une période de 3 ans à compter de la date d'expiration de la période d'exemption de l'impôt sur les sociétés.

2.3 Conditions :

2.3.1 Il doit s'agir d'une entreprise de fabrication et / ou de réparation de trains, de pièces ou d'équipements de système ferroviaire. Le projet ne doit pas avoir bénéficié d'au moins 8 ans d'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre de diverses mesures de promotion de l'investissement.

2.3.2 Aucune prolongation de temps n'est autorisée pour tous les processus (de l'acceptation de la résolution au démarrage de l'opération) afin de stimuler et d'accélérer l'investissement.

2.3.3 La demande d'exploitation et la preuve de la qualification du projet conformément aux conditions doivent être soumises à la CE avant l'expiration de la période d'exemption de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 31, tant pour la durée que pour le montant exempté.

Clause 3 : La présente annonce s'applique à toute demande de promotion de l'investissement soumise à compter du 11 janvier 2019

Cette annonce sera effective à partir de maintenant.

Annoncé le 12 février 2019.

Général Prayut Chan-o-cha

(Prayut Chan-o-cha)

Président du Conseil de l'Investissement